

STATUTS
COMPAGNIE D'ARCHERS DU TOUCH

**Association régie par la loi du 1^{er}
juillet 1901**

**Approuvés lors de l'assemblée
générale extraordinaire
du 23 janvier 2021**

TITRE I Constitution - Objet - Siège social - Durée	4
Article 1 : Constitution - Dénomination.....	4
Article 2 : Objet	4
Article 3 : Siège Social	4
Article 4 : Durée	4
TITRE II Composition - Cotisation - Adhésion	5
Article 5 : Composition.....	5
Article 6 : Cotisation et Droit d'entrée	5
Article 7 : Condition d'adhésion.....	5
Article 8 : Perte de la qualité de membre.....	6
Article 9 : Responsabilité des membres.....	6
TITRE III Affiliation.....	7
Article 10 : Affiliation	7
Article 11 : Nature et pouvoirs des assemblées	8
Article 12 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées.....	8
Article 13 : Assemblée générale ordinaire.....	9
Article 14 : Assemblée générale extraordinaire	9
Article 15 : Comité de Direction.....	9
Article 16: Réunion du Comité de Direction	10
Article 17 : Exclusion du Comité de Direction.....	10
Article 18 : Rémunération – Contrat ou convention	10
Article 19 : Pouvoirs du Comité de Direction.....	11
Article 20 : Bureau du Comité de Direction	11
Article 21 : Rôle des membres du bureau du Comité de Direction	12
TITRE V Ressources et comptabilité.....	13
Article 22 : Ressources.....	13
Article 23 : Comptabilité	13

TITRE VI Dissolution de l'association	14
Article 24 : Dissolution	14
Article 25 : Dévolution des biens	14
TITRE VII Règlement intérieur - Formalités administratives.....	15
Article 26 : Règlement intérieur	15
Article 27 : Formalités administratives	15

TITRE I Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :
Compagnie d'Archers du Touch.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet le développement de la pratique du tir à l'arc. Ses moyens d'action sont la tenue périodique de réunions et d'assemblées, la publication de bulletins, des séances d'entraînement, des conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé en la commune de Tournefeuille (Haute Garonne) au 22, rue des Cévennes.

Il pourra être transféré à une autre adresse de la commune, voire dans une autre commune du département sur décision du Comité de Direction. Il ne pourra être déplacé hors du département que sur approbation des adhérents réunis en Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II Composition - Cotisation - Adhésion

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs :

Ce sont les adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur première adhésion.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur première adhésion.

c) Les membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association (le titre de Connétable peut être attaché à cette distinction honorifique). Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association, avec voix consultative aux assemblées générales, sans être tenues de payer ni la cotisation annuelle de l'association, ni le droit d'entrée. Toutefois, le membre d'honneur est tenu de s'acquitter des cotisations liées aux affiliations (voir article 10).

Article 6 : Cotisation et Droit d'entrée

La cotisation due par les adhérents visés à l'article 5 est fixée chaque année, sur proposition du Comité de Direction, par l'assemblée générale des adhérents.

Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'association.

Article 7 : Condition d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur qui devra pour être agréé par le Comité de Direction s'acquitter de sa cotisation et éventuellement du droit d'entrée selon sa qualité de membre.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association ainsi qu'à toute révision ultérieure approuvée. Chaque membre prend l'engagement de respecter le règlement intérieur visé à l'article 27 des présentes.

PF
JC

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd

1. par le décès de l'adhérent ;
2. par la démission de l'adhérent (démission adressée par écrit et par voie postale au Président (Capitaine) de l'association)
3. par la radiation de l'adhérent, prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ;
4. par l'exclusion de l'adhérent, prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou encore pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Comité de Direction ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III Affiliation

Article 10 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A). Elle s'engage à se conformer à ses statuts et règlement et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements. L'association est également affiliée auprès du Comité Régional de tir à l'arc d'Occitanie et du Comité Départemental de tir à l'arc de la Haute-Garonne.

TITRE IV Administration et Fonctionnement

Article 11 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 12 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées

Composition :

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de moins de seize ans peuvent être représentés ou accompagnés de leurs parents.

Organisation :

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président (Capitaine) de l'association ou sur la demande de membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande (sur le bureau du Président) pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu. L'ordre du jour est, en principe, fixé par le Comité de Direction.

Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président (Capitaine). En son absence, un membre du Comité de Direction peut-être délégué pour assurer cette fonction.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président (Capitaine) et le Secrétaire (Premier Lieutenant).

Vote :

Seuls auront droit de voter :

- les membres, présents ou « représentés », âgés de seize ans ou plus le jour de l'assemblée, ayant adhéré depuis plus de six mois à l'association et à jour de leurs cotisations.
- les parents, présents ou « représentés », des membres âgés de moins de seize ans le jour de l'assemblée, ayant adhéré depuis plus de six mois à l'association et à jour de leurs cotisations.

Un membre (ou un parent) est dit « représenté » lorsqu'il a signé une procuration autorisant un membre (ou le parent d'un membre de moins de seize ans) de l'association présent à l'assemblée pour voter à sa place.

Un membre présent ne peut être porteur de plus d'une procuration. La procuration doit être déposée sur le bureau de l'assemblée avant l'ouverture du vote.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée sur les points inscrits à son ordre du jour.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

Au moins un fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers plus un des membres ayant le droit de vote (le quorum) est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, notamment sur le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'association.

Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, vote les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle élit ou renouvelle les membres du Comité de Direction dans les limites prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, parmi les adhérents non-membres du Comité de Direction, deux « vérificateurs aux comptes » chargés du contrôle des comptes.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle ainsi que le montant du droit d'entrée visé à l'article 6 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et, éventuellement représentés à l'assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées sauf pour l'élection des membres du Comité de Direction où le vote à scrutin secret est obligatoire.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié plus un des membres ayant le droit de vote (le quorum) est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont obligatoirement prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant -Trois au moins et seize au plus - membres élus au scrutin secret, pour quatre ans, avec renouvellement après chaque jeux olympiques d'été par l'assemblée générale et choisis en son sein.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) le Comité de Direction

pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'assemblée générale. Il y a un égal accès des femmes et des hommes au Comité de direction.

Est éligible au Comité de Direction toute personne, âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres d'honneur ne doivent pas être majoritaires au Comité de Direction.

Article 16: Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président (Capitaine) ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du Président (Capitaine) est prépondérante.

Seules les questions qui figurent à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre des procès-verbaux et sont signées du Président (Capitaine) et du Secrétaire (1er Lieutenant).

Article 17 : Exclusion du Comité de Direction

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué, sans excuses valables, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément à l'article 15 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 18 : Rémunération – Contrat ou convention

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Comité de Direction.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, un éducateur sportif ou une entreprise dirigée par un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 19 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Article 20 : Bureau du Comité de Direction

Le Comité de Direction élit, en son sein, pour quatre ans, avec renouvellement après chaque olympiade d'été, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un Président (Capitaine)
- un Secrétaire (premier Lieutenant)
- un Trésorier (second Lieutenant)

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président (Capitaine) et le Trésorier (second Lieutenant) devront obligatoirement être choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Il y a un égal accès des femmes et des hommes au bureau du Comité de direction.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) le Comité de Direction pourvoit au remplacement des membres du bureau parmi les membres du Comité de Direction actuel. Les pouvoirs des membres du bureau ainsi remplacés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Par la suite, conformément à l'article 15, le Comité de Direction pourvoit au remplacement provisoire puis définitif des postes vacants au Comité de Direction.

Article 21 : Rôle des membres du bureau du Comité de Direction

Le bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :
a) le Président (Capitaine) dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, après avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un autre membre du Comité de Direction. Les dépenses sont ordonnancées par le Président (Capitaine).

Il fait ouvrir tous comptes en banques, tous comptes aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il peut faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les contrats et marchés nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et ou du Comité de Direction.

b) le Secrétaire (Premier Lieutenant) est chargé de tous ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il assure l'archivage et le gardiennage des documents de l'association. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

c) le Trésorier (Second Lieutenant) tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du Président (Capitaine).

Il peut recevoir du Président (Capitaine) délégation de signature pour la tenue du compte bancaire ou postal.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

TITRE V Ressources et comptabilité

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'association se composent

1. du produit des cotisations et droit d'entrée;
2. des dons éventuels ;
3. des subventions éventuelles de l'Etat, des autorités territoriales (région, département, commune) et des établissements publics ;
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
5. de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est présenté par le Comité de Direction lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les deux « vérificateurs aux comptes » (voir article 13).

TITRE VI Dissolution de l'association

Article 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée, à la demande du Comité de Direction, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 12 et 14 des présents statuts.

La dissolution ne peut-être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII Règlement intérieur - Formalités administratives

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction, qui le fait alors approuver par une assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 27 : Formalités administratives

Le Président (Capitaine) ou l'un des membres du Comité de Direction, remplira les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et son décret d'application. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts ont été modifiés suite aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2021.



Le Secrétaire – Jérôme CADIEUX



Le Président – Patrick FIORIO